

Divion, le 14 janvier 2022

DECISION DU MAIRE N°2022-001

Objet : Amendes de police 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police, une subvention pour l'éclairage public, la signalisation et le stationnement, pour l'aménagement des voiries communales, trottoirs et chaussées peut être attribuée à la commune. Cette subvention est accordée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, la Commune envisage en 2022, de rénover certaines voiries.

Pour financer ce projet, la Commune sollicite le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, à travers le dispositif des amendes de police.

Le plafond des amendes de police est fixé à 15 000,00 € (quinze mille euros).

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	Montant H.T.	Ressources	Montant H.T.	%
Entretien de voirie rue Leclercq et résidence de la Croix de Grès	38 346,75 €	Amendes de police	15 000,00 €	39,12 %
		Fonds propres	23 346,75 €	60,88 %
TOTAL	38 346,75 €		38 346,75 €	

.../...

.../...

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De valider le plan de financement décrit, concernant la rénovation des voiries indiquées.

Article 2 : De solliciter la subvention citée auprès des services du Conseil Départemental, au titre des amendes de police 2022.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le :

14 janvier 2022

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : *14 janvier 2022*

REÇU EN PREFECTURE

le 14/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99_RI-062-216202705-20220114-DM2022_001-



CONTRAT DE MAINTENANCE D'EQUIPEMENT D'AFFICHAGE

CHAPITRE 1 - OBJET DU CONTRAT ET IDENTITE DES CO-CONTRACTANTS

Le présent contrat a pour objet la maintenance, par la Société **Adtm**, titulaire, dont le Siège social est situé 1418 rue Laroche - 33140 CADAUJAC, Tel : 05.57.99.01.73 - fax : 05.56.85.35.14 - n° Siret 49310191900030 - Naf 2790Z - Tva : FR91493101919, Forme juridique : Sarl au profit d'une collectivité publique, de matériel adapté pour l'affichage des informations légales ou institutionnelles et pour la communication.

La personne publique ici désignée est : MAIRIE DE DIVION
domiciliée à HOTEL DE VILLE, prise en la personne de son représentant légal, à savoir :

Monsieur le Maire de DIVION

responsable du marché, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Délibérante de la collectivité lorsque la Loi le prévoit et annexée au présent contrat.

A cet effet et préalablement à la conclusion du présent contrat de maintenance, la collectivité publique est réputée avoir satisfait, en tant que de besoin, aux règles d'ordre public lui incombant.

CHAPITRE 2 - DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT

Le matériel, objet du présent contrat de maintenance, a été vendu par la Société **Adtm** suivant contrat de vente conclu en 2021.

Le matériel, objet du présent contrat de maintenance, est ainsi déterminé :

- dénomination du produit : Multimédia Intérieur
- Type : 43''

CHAPITRE 3 - DEFINITION DE LA MAINTENANCE

La prestation de maintenance du matériel comprend l'entretien préventif qui peut être demandé par anticipation par la collectivité si elle le juge nécessaire. En cas de fonctionnement défectueux hors entretien préventif et hors vandalisme, seules les pièces ainsi que la main d'œuvre sont à la charge de la collectivité, le déplacement restant à la charge de la société **Adtm**.

Une extension de garantie peut être souscrite pour une durée d'une année avec renouvellement du contrat d'entretien après accord des services de la société **Adtm**. Elle complète ainsi les garanties conférées par la vente contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception.

La maintenance comprend aussi les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire : la collectivité publique est préalablement avisée de ces modifications.

L'intervention du technicien de la Société **Adtm** sur site sera décidée par celle-ci après entretien téléphonique avec la collectivité pour déterminer la nécessité du déplacement et se fera dans le cadre d'une tournée technique.

L'entretien préventif sera effectué à la date choisie par la Société **Adtm** après fixation d'un rendez-vous.

CHAPITRE 4 - PRIX ET REGLEMENT

La rémunération du titulaire du contrat de maintenance couvre lors de la visite préventive la valeur des pièces ou éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la MO qui lui est affecté y compris les indemnités du déplacement, comprises celles que pourraient nécessiter les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire.

La rémunération de la Société **Adtm**, telle que prévue au présent contrat, ne couvre pas :

- les modifications demandées par la collectivité publique aux spécifications initiales du matériel.
- la réparation des avaries dues à une faute de la collectivité publique ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans la documentation technique ou d'utilisation fournie.
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant à la personne publique ou par une adjonction du matériel d'autre origine.
- les dommages causés par vandalisme.

Le prix annuel de la prestation de maintenance, ferme et forfaitaire, est fixé au montant de : 560 € hors T.V.A. (cinq cent soixante euros hors TVA)

Le prix annuel de l'extension de garantie N+1 N+2 N+3 N+4 N+5, ferme et forfaitaire, est fixé au montant de : 300 € hors T.V.A (trois cent euros hors TVA).

Le prix de la première annuité sera effectivement payé à la société **Adtm** par la collectivité publique, au plus tard 30 jours après remise de la facturation.

Un relevé d'identité bancaire aura été préalablement remis par la Société **Adtm** au représentant légal de la collectivité publique, le jour de la facturation.

Le prix de la prestation sera annuellement indexé à la date anniversaire du contrat initial, sur la variation de l'indice INSEE des prix de l'Industrie et des Services aux entreprises - prix de la Production Française totale commercialisée sur le marché français ou exportée - Nomenclature NES - biens d'équipement.

Le défaut de paiement du prix de la prestation de maintenance dans le délai prévu au contrat fait courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires au bénéfice de la Société **Adtm** - le taux applicable est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

CHAPITRE 5 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, **prenant effet à la date du 11.02.22 au 11.02.23**

Le présent contrat pourra être reconduit par la collectivité autant de fois qu'elle le juge utile après accord des services de la société **Adtm**.

DIVION MMI

2022-2023

A nous retourner signé - Merci

CHAPITRE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION ET OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

La collectivité publique, pour susciter l'intervention de la Société **Adtm**, devra lui signaler, les défaillances constatées dans le fonctionnement du matériel, ou encore ses attentes en matière d'entretien préventif.

Lorsque la maintenance sera effectuée dans les locaux de la personne publique, les interventions s'effectueront entre 8 heures et 19 heures de préférence, la collectivité publique prenant l'engagement de rendre disponible l'accès aux locaux. L'entreprise **ADTM** interviendra au mieux pendant les heures d'ouverture des locaux.

La collectivité publique s'interdit d'exécuter directement ou de faire exécuter, sans accord de la Société **Adtm**, des opérations de maintenance autres que celles dont la mission lui incombe en vertu de la documentation d'utilisation.

CHAPITRE 7 - DIFFERENTS ET LITIGES

Les parties s'engagent à régler préalablement, par la voie amiable, les différends ou litiges qui pourraient naître entre elles à l'occasion de l'exécution du contrat.

Un mémoire en réclamation sera adressé par la partie plaignante à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si au terme d'un délai de 30 jours à partir de la notification du mémoire en réclamation - délai suspendant l'exercice de tout recours contentieux - aucun règlement amiable du litige n'est formalisé, chaque partie retrouvera sa faculté de saisine de la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Cadaujac, le 16/12/2021

La Société **Adtm**
prise en la personne de son représentant légal

Divion, le 16/12/2021

La personne publique,
prise en la personne de son représentant légal

Le Maire,



Jacques Corio



1418 rue Varone 33140 CADAUIJAC
Tél : 05.57.99.01.73 Fax : 05.56.85.35.14
Siret : 49310191900030 Na : 2790Z Tva : FR91493101919

CHAPITRE 1 - IDENTITE DES CO-CONTRACTANTS

Le présent contrat est conclu par la Société **Adtm** dont le Siège social est situé 1418 rue Laroche - 33140 CADAUJAC, Tel : 05.57.99.01.73 - Fax : 05.56.85.35.14 - n° Siret 49310191900030 - Naf 2790Z - Tva : FR91493101919, Forme juridique : Sarl

et la Mairie de DIVION

CHAPITRE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le Pack Maintenance Serveur + Viewer, objet du présent contrat comprend :

- la maintenance Corrective du logiciel
- la maintenance Evolutive du logiciel
- l'accès aux flux de données (Data : Flux RSS, Météo, Réseaux sociaux, Taux de change, bourse...)
- l'assistance par mail et téléphone

CHAPITRE 3 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, prenant effet à la date du 11.02.22 jusqu'au 11.02.23, soit 1 an.

CHAPITRE 4 - PRIX ET REGLEMENT

Le prix annuel de cette prestation, ferme et forfaitaire, est fixé au montant de : 292 € hors T.V.A. (trois cent vingt-deux euros hors TVA)

La facture sera adressée au bénéficiaire via Chorus Pro et devra être acquittée au plus tard 30 jours après remise de la facturation.

Fait à Cadaujac, le 16/12/2021

La Société **Adtm**
prise en la personne de son représentant légal


Divion, le 16/02/2022

Le Bénéficiaire,
prise en la personne de son représentant légal

Le Maire,



Jacky GENOIN



1418 rue Laroche - 33140 CADAUJAC
Tél : 05.57.99.01.73 / Fax : 05.56.85.35.14
Siret : 49310191900030 Naf: 2790Z Tva: FR91493101919

Divion, le 14 janvier 2022

DECISION DU MAIRE N°2022-002

Objet : Signature de contrats de maintenance avec la société « Adtm » - logiciel et équipement d'affichage pour le panneau numérique en Mairie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre de la maintenance du panneau multimédia intérieur tactile en Mairie, il s'avère nécessaire de souscrire un contrat de maintenance avec la société « Adtm ».

Afin d'en assurer le bon fonctionnement, deux contrats sont à prévoir comme suit :

- un relatif à l'équipement
- l'autre concernant le logiciel.

Le contrat lié à la maintenance de l'équipement, est souscrit pour un montant de 560,00 € H.T. (cinq cent soixante euros Hors Taxes), soit 672,00 € TTC (six cent soixante douze euros Toutes Taxes Comprises). Une extension de garantie s'avère nécessaire car la garantie de vente de 2 ans arrive à terme. Celle-ci permettra de continuer à bénéficier, dans le cadre d'un déplacement supplémentaire, d'une prise en charge totale de ces derniers, mains-d'œuvre et pièces d'usures. Le prix annuel de l'extension de garantie N+1 N+2 N+3 N+4 N+5, ferme et forfaitaire, est fixé au montant de 300,00 € H.T. (trois cent euros Hors Taxes), soit 360,00 € TTC (trois cent soixante euros Toutes Taxes Comprises).

Les interventions sont les suivantes :

- garantie totale pièces, MO et tout déplacement sur site,
- pièces d'usure si défectueuses (hors vandalisme),
- changement des filtres,
- nettoyage interne et externe,
- installation obligatoire de teamviewer sur l'écran (si pas déjà fait),
- test fonctionnement,

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 14/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99_RI-062-216202705-20220114-DM2022_002-



.../...

- main-d'œuvre,
- déplacement (dans le cadre d'une tournée technique).

Le contrat lié à la maintenance du logiciel, est souscrit pour un montant de 292,00 € HT (deux cent quatre-vingt douze euros Hors Taxes), soit 350,40 € TTC (trois cent cinquante euros et quarante centimes Toutes Taxes Comprises).

Les interventions sont les suivantes :

- maintenance corrective du logiciel
- maintenance évolutive du logiciel
- accès aux flux de données
- assistance mail et téléphonique

Ces contrats sont convenus pour une durée d'une année, du 11 février 2022 au 11 février 2023.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer les contrats de maintenance cités, avec la société «Adtm »

Article 2 : De régler à cette même société, la somme de 560,00 € H.T. (cinq cent soixante euros Hors Taxes), soit 672,00 € TTC (six cent soixante douze euros Toutes Taxes Comprises) relative à la maintenance pour l'équipement, la somme de 300€ H.T. (trois cent euros Hors Taxes), soit 360,00 € TTC (trois cent soixante euros Toutes Taxes Comprises) relative à l'extension de garantie et la somme de 292,00 € HT (deux cent quatre-vingt douze euros Hors Taxes), soit 350,40 € TTC (trois cent cinquante euros et quarante centimes Toutes Taxes Comprises), relative à la maintenance du logiciel.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

.../...

.../...

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le :
14 janvier 2022

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : *14 janvier 2022*

REÇU EN PREFECTURE

le 14/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99_RI-062-216202705-20220114-DM2022_002-



CONVENTION ANNUELLE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Articles L.6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)

Entre les soussignés,
Nom et adresse de l'entreprise :

**Ville de Divion
1, Rue Pasteur
62460 DIVION**

Nom de l'organisme de formation : Campus des Métiers de la Santé Val de Lys Artois
N° de déclaration d'activité de l'organisme de formation : 31 62 02212 62
N° SIREN de l'organisme de formation : 266 209 303
N° SIRET de l'organisme de formation : 266 209 303 00020
Adresse de l'organisme de formation : 20 Rue de Busnes – BP 30 – 62350 Saint Venant
Représenté par : Monsieur Jean LEFEBVRE, Directeur des soins, Directeur du Campus.
est conclue la convention suivante :

I – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'action de formation doit rentrer dans l'une des catégories prévues à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail.

En application de l'article L.6353-2 du Code du travail, les actions de formation professionnelle doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation :

PREMIERS SECOURS EN SANTE MENTALE

Le nombre total de participants par session est entre 6 et 12 personnes.

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler l'action de formation dans l'hypothèse où les effectifs de stagiaires seraient insuffisants.

Date de session : **27 et 28 janvier 2022**

Les participants : **Antoine BAYART**

Nombre d'heures par stagiaire : 14 heures

Horaires de formation : 8h30 à 12h30 - 13h30 à 16h30

Lieu de la formation : Campus des Métiers de la Santé « Val de Lys-Artois »
20 rue de Busnes BP30
62350 Saint-Venant

II – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût de la formation, selon la décision n° 2022-11, objet de la présente, s'élève à : 250 euros net de taxe pour les 2 jours de formation, repas et livret compris.

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session.

Les conditions de paiement sont les suivantes : règlement de la totalité du prix de la formation à la réception de la facture.

III – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN OEUVRE

Les moyens pédagogiques désignent l'ensemble des procédés, ressources et outils utiles à l'action du formateur. Ils figurent dans l'annexe pédagogique jointe à cette convention de formation.

Les techniques pédagogiques telles que les méthodes ex positives en grand groupe ou en petits groupes, démonstratives ou interrogatives seront adaptées à chaque situation pédagogique. Les outils et supports associés peuvent être des manuels, livres, transparents, photocopiés, expériences, films, travail assisté par ordinateur etc.

IV – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Les procédures d'évaluation (évaluation des acquis, évaluation des objectifs...) peuvent prendre la forme de tests réguliers de contrôle de connaissances, des examens professionnels, des fiches d'évaluation ou des entretiens avec un jury professionnel. Le choix et l'utilisation des procédures d'évaluation appartiennent à l'équipe pédagogique.

V – SANCTIONS DE LA FORMATION

A défaut de sanction officielle et extérieure à la formation, une attestation, précisant notamment la nature, les acquis et la durée de la session, sera remise au bénéficiaire à l'issue de la prestation.

VI – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Des feuilles de présence doivent obligatoirement être signées par les stagiaires et le ou les formateur(s) par demi-journée de formation afin de justifier de la réalisation de la formation.

De plus, dans certains cas, le suivi du déroulement de la formation peut également être justifié à l'aide de documents tels que rapports, mémoires ou comptes rendus.

VII – NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indument perçues de ce fait

VIII – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 7 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la moitié du prix total de la formation à titre de dédommagement. Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par l'organisme de formation : l'organisme de formation se réserve le droit de procéder à l'annulation, au plus tard 15 jours avant le début de la formation, de la session ou au report des dates.

En cas de réalisation partielle, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme représentant le coût total de la prestation de formation au titre de dédit.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

En cas de force majeure, dûment reconnue, la convention de formation peut-être résiliée. En ce cas, seules les prestations de formation effectivement dispensées pourront être facturées, au prorata temporis, à l'établissement.

X – LITIGES

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal administratif de Lille sera le seul compétent pour régler ce litige.

Fait en double exemplaire à Saint Venant, le 18 janvier 2022

Pour l'entreprise
Cachet, nom, qualité et signature



Jacky LENOIR

Divion, le 22 janvier 2022

Pour l'organisme
Cachet, Nom, qualité et signature
Directeur des soins – Directeur du Campus
J.LEFEBVRE



Divion, le 21 janvier 2022

DECISION DU MAIRE N°2022-003

**Objet : Signature de convention avec l'organisme de formation « Campus des Métiers de la Santé Val de Lys Artois » -
formation de premier secours en santé mentale du Conseiller de Prévention.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Pour parfaire le programme de formations des agents du service « Ressources Humaines », l'un d'entre eux a souhaité réaliser la formation intitulée « Premiers secours en santé mentale » dans le cadre de ses fonctions de conseiller de prévention.

Soucieuse du parcours professionnel de nos agents et de leurs souhaits d'évolution, la Municipalité prendra en charge le coût total de cette formation via l'organisme « Campus des Métiers de la Santé Val de Lys Artois », situé à SAINT VENANT pour un montant de 250.00 € TTC (deux cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises).

Monsieur Antoine BAYART participera à la session se déroulant les 27 et 28 janvier 2022, dans les locaux du centre à SAINT VENANT.

Les formations comprendront des exercices théoriques et pratiques et les évaluations finales seront validées par un jury professionnel.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 21/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99_RI-062-216202705-20220121-DM2022_003-



.../...

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de formation avec l'organisme « Campus des Métiers de la Santé Val de Lys Artois ».

Article 2 : De régler, à ce même centre, la somme de 250.00 € TTC (Deux cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises).

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le :

21 janvier 2022

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : *21 janvier 2022*

REÇU EN PREFECTURE

le 21/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99_RI-062-216202705-20220121-DM2022_003-

Divion, le 26 janvier 2022

DECISION DU MAIRE N°2022-004

**Objet : Sous-traitance du marché MAPA 2021-07 -
“ Fourniture et installation d'un système de vidéoprotection”**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU le marché à procédure adaptée concernant la fourniture et l'installation d'un système de vidéoprotection,

VU la décision n° 2021-073 attribuant le marché à la société SAS Ecogest,

VU la proposition du titulaire de sous-traiter une partie des prestations par paiement direct avec la société suivante :

- « TCPA » domiciliée ZI avenue Paul Plouviez BP 25 à **DIVION (62460)**, soit la somme de 4 500,00 € HT,

Au vu des critères d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'accepter la sous-traitance proposée par le titulaire du marché « ECOGEST SAS » avec la société « TCPA » pour la somme maximale de :

Montant H.T. : 4 500,00 €

Cette prestation fera l'objet d'un paiement direct.

.../...



99_RI-062-216202705-20220126-DM2022_004-

.../...

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le :
26 janvier 2022

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : *26 janvier 2022*

REÇU EN PREFECTURE

le 26/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99_RI-062-216202705-20220126-DH2022_004-